



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1768/2013, présentée par Ria Martakis, de nationalité grecque, sur la légalité d'accorder des prêts bancaires en francs suisses en Grèce

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire se demande s'il est légal d'accorder des prêts bancaires en francs suisses en Grèce, surtout lorsque la banque en question ne dispose pas de personnel compétent pour informer les emprunteurs potentiels sur ce produit d'investissement particulier. Elle demande également des informations sur la façon de se protéger des mesures prises par la banque, étant donné que le montant du prêt concerné est trop élevé en raison de l'évolution permanente du taux de change entre l'euro et le franc suisse, d'une part, et que l'intéressée est confrontée à des difficultés financières, d'autre part.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 juin 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

Observations de la Commission

Pendant la période 2007/2008, aucun cadre législatif sur les prêts hypothécaires n'existait au niveau de l'Union européenne. Toutefois, la Commission avait présenté le 1^{er} mars 2001 une recommandation concernant l'information précontractuelle devant être fournie aux consommateurs par les prêteurs offrant des prêts au logement. Les lignes directrices intégrées à la recommandation avaient été adoptées sous la forme d'un code de conduite volontaire entre le secteur des prêts hypothécaires et les groupes de consommateurs. Ce code de conduite

ne se référerait pas spécifiquement aux prêts en monnaie étrangère et n'était pas contraignant pour les prêteurs. Sur la base des informations à sa disposition, la Commission ne peut pas déterminer avec quel degré de rigueur le code de conduite a été suivi par les différents établissements pendant la période 2007/2008. D'après ce que nous savons, les établissements financiers ont été nombreux en Grèce à adopter d'emblée le code volontaire. Le fait que les banques grecques auraient négligé d'informer dument leurs clients sur les risques potentiels liés aux devises étrangères doit par conséquent être examiné à la lumière de la législation nationale grecque de l'époque.

En mars 2011, la Commission a proposé une directive sur le crédit hypothécaire, qui a été adoptée le 4 février 2014. Les États membres sont tenus de transposer la directive 2014/17/UE dans leur droit national pour le 21 mars 2016 au plus tard. La directive introduit des mesures transsectorielles s'appliquant à tous les types de crédits hypothécaires, à savoir des dispositions de haut niveau concernant la politique de rémunération pour limiter une prise de risque excessive, des exigences en matière de connaissances et de compétences pour le personnel et la fourniture d'informations pertinentes aux consommateurs avant la conclusion du contrat de crédit (fiche d'information standardisée européenne)¹. Le texte comprend aussi des dispositions spécifiques sur les taux d'intérêt variables et les prêts en monnaie étrangère. L'article 23 exige des États membres, lorsqu'un contrat de crédit se rapporte à un prêt en monnaie étrangère, qu'ils mettent en place un cadre réglementaire approprié accordant au consommateur, dans des conditions déterminées, un droit de conversion dans une autre monnaie ou prévoyant d'autres modalités pour limiter le risque de change auquel le consommateur est exposé. Les autres mesures pourraient par exemple prendre la forme de plafonds ou de mises en garde, sous réserve que celles-ci permettent de limiter suffisamment le risque de change. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et comme exposé à l'article 43, les dispositions de la directive ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au 21 mars 2016.

Le Comité européen du risque systémique (CERS) a adressé le 21 septembre 2011 une recommandation² à toutes les autorités nationales compétentes pour faire face aux risques systémiques découlant d'une quantité excessive de prêts en monnaie étrangère. Sur la base des informations reçues, le CERS a estimé dans son rapport de suivi³ que la Grèce était en totale conformité.

En ce qui concerne la directive 2005/29/CE, ses dispositions exigent des professionnels qu'ils fournissent de façon claire, intelligible et en temps utile les informations substantielles dont les consommateurs ont besoin pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause,

¹ La fiche précontractuelle d'information standardisée européenne remplace le code de conduite européen pour les prêts qui relèvent de son champ d'application.

² HYPERLINK "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:342:0001:0047:fr:PDF>"
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:342:0001:0047:en:PDF>

³ HYPERLINK

["http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/recommendations/2013/ESRB_2013_2.en.pdf?e48c0195897f850f84879712ce2f2cf7"](http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/recommendations/2013/ESRB_2013_2.en.pdf?e48c0195897f850f84879712ce2f2cf7)

http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/recommendations/2013/ESRB_2013_2.en.pdf?e48c0195897f850f84879712ce2f2cf7 Il a été estimé que la Grèce était en totale conformité avec deux des sept recommandations. Quant aux 5 recommandations restantes, l'autorité nationale compétente a apporté des explications suffisantes pour justifier son absence d'action. Les données du suivi ont été fournies par les autorités nationales compétentes mais analysées par un groupe de travail multinational sur la base de critères identiques.

telles que les caractéristiques principales des produits ou services, ainsi que les risques et les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation.

La communication de la Commission relative à l'application de la directive 2005/29/CE¹ et le rapport² qui l'accompagne, adoptée le 14 mars 2013, identifient des domaines clés où l'application devrait être renforcée, notamment le secteur des services financiers. Les priorités d'action englobent la poursuite du développement du document d'orientation de 2009 ainsi que le développement et l'organisation d'ateliers thématiques avec les autorités nationales compétentes dans des domaines présentant un intérêt majeur pour les consommateurs.

En outre, la Commission a lancé récemment une campagne de sensibilisation afin d'accroître la connaissance générale des droits des consommateurs et des possibilités d'application dans différents domaines. Cette campagne couvrira plusieurs États membres, dont la Grèce.

Conclusions

La Commission ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution en lien avec les opérateurs économiques susceptibles d'avoir violé la législation de l'Union dans le domaine de la protection des consommateurs et ne peut évaluer les affaires individuelles opposant les consommateurs et les opérateurs particuliers, qui requièrent souvent une appréciation des faits.

La pétitionnaire est dès lors invitée à porter son cas à l'attention des autorités grecques compétentes, le ministère du développement et de la compétitivité, dont les coordonnées sont les suivantes:

Ministère du développement et de la compétitivité
Direction Politique et protection des consommateurs
Place Kaniggos
GR-10181 Athènes
Tél: +30 210 3801507
Fax: +30 210 3841832
E-mail: info@efpolis.gr
HYPERLINK "<http://www.efpolis.gr>" www.efpolis.gr

Afin de recevoir des conseils juridiques utiles sur les actions éventuelles à entreprendre pour faire respecter ses droits individuels, la pétitionnaire peut également contacter une association de consommateurs. La liste des associations de consommateurs grecques est disponible à l'adresse suivante, en cliquant sur l'icône correspondant au pays:

http://ec.europa.eu/consumers/empowerment/cons_networks_en.htm

¹ "Atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs – Renforcer la confiance dans le marché intérieur" COM(2013) 138 final

² COM(2013) 139 final.